

l'action lui a été signifiée, il faut maintenir l'exception déclinatoire, envoyer les parties litigantes devant la Cour supérieure de Roberval, où le dossier devra être transmis.

*M. le juge Carroll.*—S'il n'y avait eu livraison de la marchandise et acceptation par l'acheteur qui ne réclame que des dommages à cause de sa qualité défectueuse, je serais d'opinion, en cette cause-ci qu'il n'y a pas eu concours de volonté et conséquemment aucun contrat définitivement arrêté. La correspondance a été citée en entier, et elle fait voir que les parties ne se sont pas entendues sur la qualité des marchandises. A tout événement, les modifications apportées par les deux parties, l'une en sa dépêche du 25 septembre, réclamant des patates de première qualité, et l'autre en date du 26 septembre dénonçant à l'acheteur, l'expédition de patates "mêlées", indiquant que toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Saint-François.

En France, l'on discute ardemment la question de savoir à quel instant la convention se forme et à quel moment les parties sont liées par leurs consentements réciproques. D'après un certain nombre d'auteurs, entre autres Trolong et Pardessus, le contrat par correspondance n'est formé que du jour où celui qui a fait les offres à connaissance de l'acceptation. Cette opinion a reçu la sanction de plusieurs jugements. D'autres auteurs disent que le contrat par correspondance se forme où les offres étaient acceptées.

Il est vrai que la loi est silencieuse sur cette question et qu'il faut nous reporter aux principes du droit commun pour la solutionner. Or, les principes du droit commun sont à l'effet que les contrats sont parfaits par le consentement des parties, par le concours des volontés. Or, le consentement des parties n'est parfait que par l'offre et